

1° par l'insertion, au premier alinéa, de ce qui suit «, terminologies» après le mot «traducteurs»;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, du mot «Québec» par les mots «la capitale nationale».

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Québec» par les mots «la capitale nationale»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit «et 12» par ce qui suit «, 12 et 17»;

3° par le remplacement, aux premier, deuxième et troisième alinéas, de ce qui suit «et 1389-89 du 23 août 1989» par ce qui suit «, 1389-89 du 23 août 1989, 965-97 du 30 juillet 1997 et 1437-99 du 15 décembre 1999».

**4.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Québec» par les mots «la capitale nationale».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40575

### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Travailleurs sociaux — Élections au Bureau de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec a adopté, à sa réunion du 21 février 2003, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 15 avril 2003 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

### Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

**1.** Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

«**9.** À compter de l'élection de 2004, le président de l'Ordre est élu pour un mandat de deux ans.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40576

Gouvernement du Québec

### Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ de Piedmont, personne morale de droit public, ayant son siège au 670, rue Principale, Piedmont, province de Québec, ici représentée par le maire, M. Maurice Charbonneau, et le greffier ou secrétaire-trésorier, M. Gilbert Aubin, aux termes d'une résolution portant le numéro 6720-0303, ci-après appelée

\* Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 2001, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 janvier 2002.